

## LA MESURE JUDICIAIRE D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL : MESURE COURONNÉE, MESURE À DÉVELOPPER

Marc Pimpeterre

ERES | « Vie sociale »

2010/3 N° 3 | pages 23 à 33

ISSN 0042-5605

Article disponible en ligne à l'adresse :

-----  
<http://www.cairn.info/revue-vie-sociale-2010-3-page-23.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Marc Pimpeterre, « La Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : mesure couronnée, mesure à développer », *Vie sociale* 2010/3 (N° 3), p. 23-33.  
DOI 10.3917/vsoc.103.0023  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour ERES.

© ERES. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## **La Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : mesure couronnée, mesure à développer**

**Marc Pimpeterre\***

La Tutelle aux prestations sociales enfants (TPSE) – rebaptisée par la loi réformant la protection de l'enfance Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) – a rarement autant fait parler d'elle que ces dernières années. Dispositif unique au niveau européen, plus de trente mille MJAGBF sont exercées chaque année en France par des services de Délégués aux prestations familiales et concernent environ cent mille enfants et leurs parents<sup>1</sup>.

23

Pourquoi cet engouement législatif pour ce dispositif ? Paradoxalement et malgré tout l'intérêt de celui-ci, comment analyser la baisse globale du prononcé des MJAGBF en France ? Fraîchement couronnée, celle-ci est sans nul doute à développer, à faire connaître dans l'intérêt même des enfants et de leur famille.

Au carrefour des politiques d'action sociale et de l'application du principe de la quasi subsidiarité de la justice, petite clé d'entrée dans la protection de l'enfance, l'utilisation réduite et en constante diminution de la MJAGBF pourrait malheureusement, dans le cas présent, être révélateur d'un malaise réel et non d'un manque de besoins.

---

\* Président du Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CDNPF).

1. Source : Caisse nationale d'allocations familiales et Direction de la protection de la jeunesse

## UNE MESURE COURONNÉE

Définie par la loi du 18 octobre 1966 et par son décret d'application du 25 avril 1969, la TPSE rebaptisée est mise en jeu dans trois textes récents dont la philosophie est profondément différente : la loi sur l'égalité des chances, la loi sur la prévention de la délinquance et, surtout, celle relative à la protection de l'enfance. Le dernier texte insiste sur la prévention et le respect des libertés, les deux autres sont axés sur la responsabilité des familles et la sanction des comportements défailtants.

Cette mesure s'inscrit dans une logique de préservation des intérêts matériels et d'amélioration des conditions de vie des enfants, par une action éducative auprès des parents en vue de la réadaptation complète de la famille.

Les pratiques des délégués aux prestations familiales, chargés de la mettre en œuvre, se déclinent ainsi autour de trois objectifs principaux :

- assurer la protection des enfants et la cohérence de la cellule familiale en préservant l'utilisation et la destination des prestations familiales, conformément à l'article 375-9-1 du Code civil. Priorité est ainsi donnée par le délégué aux dépenses liées au logement, à la santé, à l'alimentation, aux loisirs des enfants ;
- travailler avec la famille à l'équilibre et à l'éducation budgétaire à partir de la gestion directe des prestations familiales en vue de permettre un retour à l'autonomie ;
- conduire auprès des parents une action éducative visant la réappropriation de leurs responsabilités parentales. Cette mesure présente la spécificité d'être conçue au bénéfice des enfants mais exercée auprès des parents tout en confiant au délégué aux prestations familiales une action, pouvoir très fort puisque celui-ci peut aussi intervenir dans l'éducation des enfants conformément à l'article précité.

Les objectifs de la MJAGBF témoignent de différents objectifs parfois difficilement conciliables entre eux en oscillant entre contrôle social et outil éducatif d'aide à la fonction parentale. Elle consiste tout à la fois à se substituer et à soutenir. Il s'agit bien, en effet, de confier l'argent social à une tierce personne qui le transformera en un levier d'aide éducative. Par son intervention, le juge des enfants qui ordonne cette mesure cherche à réconcilier les deux aspects de l'aide et de la contrainte.

La loi sur la protection de l'enfance, celles sur l'égalité des chances et la prévention de la délinquance, revisitent les différentes possibilités

de mise en jeu de la mesure judiciaire. Mais leur contenu et leur articulation rendent confuse l'utilisation de cet outil par les professionnels. Le soutien à la fonction parentale servant sans nul doute de liant.

## Un accompagnement gradué pour les familles

Le nouveau dispositif de soutien budgétaire aux familles, prévu par la « loi enfance », présente deux volets. Le premier est un dispositif de protection administrative inséré dans le Code de l'action sociale et des familles, le deuxième un dispositif judiciaire inscrit dans le Code civil.

### La mesure administrative d'accompagnement budgétaire

L'article 20 de la loi « enfance » prévoit une mesure administrative de conseil : « *l'accompagnement en économie sociale et familiale* » insérée à l'article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles en complément des dispositifs d'aide à domicile. Cette nouvelle mesure a pour objectif de répondre aux difficultés des familles dans la gestion des ressources familiales, difficultés qui ont un impact direct sur les conditions de vie des enfants.

Mais aucune disposition ne vient expliciter son contenu et ses modalités de mise en œuvre. Le groupe de travail mis en place en 2007 par le cabinet de Philippe Bas, ministre délégué aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille, pour élaborer le guide d'intervention à domicile, a permis des échanges et réflexions entre professionnels afin de mieux cerner cette nouvelle mesure. Celle-ci s'inscrit comme mission prioritaire des conseils généraux. Elle est proposée à la famille par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et figure dans le document établi entre les services de l'ASE et les titulaires de l'autorité parentale, intitulé « *projet pour l'enfant* ». Prévu à l'article L.223-1 nouveau du Code de l'action sociale et des familles, ce document précise notamment « *les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre.* » Pour mémoire, les guides de pratique<sup>2</sup> nous rappellent que toute décision doit faire l'objet d'une évaluation préalable à toute mesure mise en œuvre ainsi qu'à son terme.

La compétence des professionnels intervenant au titre de cette mission pouvant être des travailleurs sociaux au sens large ou des professionnels formés à l'économie sociale et familiale comme les conseillers en économie sociale et familiale. Il semble que cette mesure, qui

2. MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ, *Guides pratiques sur la protection de l'enfance*, Documentation française, avril 2008.

a pour point de départ l'aide aux familles quant à la maîtrise de leur budget, pourrait prendre pour assise des mesures déjà existantes, telle que l'Aide éducative budgétaire (AEB), couramment appelée « aide budgétaire ». Dans une approche systémique, la nouvelle mesure administrative d'accompagnement pourrait s'y substituer sans toutefois l'épouser parfaitement, l'AEB ne s'exerçant pas exclusivement dans le champ de la protection de l'enfance.

Mais, au-delà de toute sémantique, il convient de revenir sur l'objectif de cette mesure qui, rappelons-le, est de répondre efficacement aux besoins de l'enfant par un travail sur le logement, l'alimentation, le développement des activités culturelles et sportives, etc. en dépassant le seul aspect budgétaire par un travail global sur la famille et son environnement ; et de pouvoir fournir en tout état de cause une analyse, une évaluation de la situation et des difficultés éventuelles des familles. L'exercice de cette mesure devrait prioritairement être réalisé au domicile des familles.

Enfin, cette nouvelle mesure devra bénéficier de l'adhésion pleine et entière des familles pour permettre une intervention sans faux-semblant dans l'intérêt des enfants.

#### **La Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial**

26

La Tutelle aux prestations sociales enfants est transférée du Code de la sécurité sociale au Code civil et porte désormais l'appellation de « *mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial* ». Les conditions de sa mise en œuvre semblent en faire une mesure subsidiaire à la protection administrative. Toutefois l'article 375-9-1 du Code civil dispose que « *lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale [...] n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite délégué aux prestations familiales* ». Le choix du verbe « *apparaître* » laisse-t-il la possibilité d'étayer par une évaluation l'inutilité d'une MAESF préalable qui ne serait pas adaptée ou insuffisamment « *contenante* » pour remédier aux difficultés ?

Ce délégué prend toutes les décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires aux prestations familiales et en veillant à répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants. Il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Ce texte et sa formulation entraîne plusieurs remarques.

Premièrement, alors que l'ancienne TPSE était prévue par le Code de la sécurité sociale, l'inscription de la MJAGBF dans le Code civil et, qui plus est, dans le chapitre consacré à l'autorité parentale n'est pas neutre et est unanimement saluée. En effet, la mesure doit logiquement s'inscrire dans un processus judiciaire, et il revient au juge, garant des droits et libertés individuelles, de décider de la suspension d'un droit, telle que la privation de la gestion directe des prestations familiales. Par ailleurs, elle se devait d'être intégrée dans le champ de l'assistance éducative afin de confier au « délégué aux prestations familiales » une véritable mission judiciaire éducative, avec un domaine de compétence clairement établi ayant pour corolaire une légitimité à intervenir dans le champ de la prévention et de la protection de l'enfance. Ce point est souligné par l'expression « *le délégué prend toutes décisions* », confiant à ce dernier un pouvoir très fort et très large complété par la nécessaire recherche d'adhésion des parents aux actions à mener. La MJAGBF est en outre ordonnée par le juge des enfants, lequel est chargé de vérifier que les besoins fondamentaux des mineurs sont assurés.

Deuxièmement, la spécificité de la mesure réside dans la gestion directe des prestations familiales. Ce travail sur le budget avec les familles permet souvent de révéler les difficultés des parents à fournir à leurs enfants des conditions de vie stables, décentes et des loisirs. En effet, les difficultés économiques ne sont, souvent, que la partie visible des problématiques familiales. C'est pourquoi la dimension éducative, fondée sur la maîtrise de « *l'argent qui irrigue le fonctionnement des familles*<sup>3</sup> » demeure un critère essentiel de la mesure judiciaire ; elle fonde son efficacité tout en s'appuyant sur les capacités d'évolution et de changement de la famille. Elle engage cette dernière à comprendre, analyser, puis modifier son comportement dans l'intérêt de l'enfant. Enfin, la mesure s'inscrit dans le champ du soutien à la fonction parentale. L'objectif est d'aider les parents dans l'exercice de l'autorité parentale, notamment en prenant le temps d'expliquer, de rassurer, de favoriser leur prise de conscience, voire de rendre possible la réflexion. Bref, il s'agit de protéger l'intérêt de l'enfant en soutenant les parents.

### || Accompagnement ou sanction ?

Force est de constater que la philosophie générale de la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006, qui a institué le contrat de responsabilité parentale, et celle relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007, pose le principe de « *la responsabilité des familles* »

---

3. Thierry FOSSIER, CETT, actes du Forum, 2002.

*dans la genèse des atteintes à l'ordre public manifestées ou occasionnées par les mineurs<sup>4</sup>. »*

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est mise en jeu dans chacun de ces textes.

Le contrat de responsabilité parentale renvoie en effet à cette mesure. Ce contrat est proposé par le président du conseil général (éventuellement à l'initiative du maire ou d'autres autorités telles que le chef d'établissement, l'inspecteur d'académie) en cas d'absentéisme scolaire grave, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale. Il a vocation à rappeler aux parents leurs droits et devoirs et à leur offrir toute mesure d'aide et d'action sociale de nature à remédier à la situation. Mais si les parents refusent de le signer ou s'ils ne respectent pas les obligations qu'il contient, le président du conseil général peut, sous certaines conditions, saisir l'autorité judiciaire pour que soit mise en œuvre une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Celle-ci est alors sollicitée expressément à titre de sanction.

L'article 10 de la loi relative à la prévention de la délinquance (C.civ, art.375-9-2) prévoit que le maire, ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles, peut saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille en vue de la mise en œuvre d'une mesure judiciaire. Lorsque le maire a désigné un coordonnateur parmi les différents professionnels intervenant auprès de la famille, il en informe le juge des enfants après accord de l'autorité dont relève ce professionnel. Le juge peut alors désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales. Ici, l'intégration de la mesure judiciaire dans ce texte à connotation répressive lui confère un aspect coercitif.

Ces dispositions soulèvent des problèmes pratiques de mise en œuvre : par exemple, quel sera le rôle du « coordonnateur » et sera-t-il soumis aux mêmes obligations de formation et de qualification que tout professionnel intervenant dans le cadre de la mesure judiciaire ? Mais surtout, le fait qu'un même instrument de soutien à la parentalité change de philosophie et de fonction selon les textes soulève des questions. Suivant ces textes, en effet, la réponse sera différente tout comme le seront les pratiques professionnelles.

---

4. Frédéric JÉSU, *La revue d'action juridique et sociale. Journal du droit des jeunes*, n° 260, 21 sept.2006



L'utilisation de la mesure, par exemple, dans le cadre de l'absentéisme scolaire, permettra-t-elle de responsabiliser la famille ou de la restaurer dans sa fonction parentale ? Les professionnels devront à cet égard explorer de nouvelles portes d'entrée et transformer l'aspect répressif en un objectif de réhabilitation des parents dans leur fonction éducative. Confrontés à des utilisations différentes de la mesure, ils devront être en capacité tour à tour d'éduquer, de surveiller, de contraindre, d'accompagner. Dans ce contexte, il faudra veiller à ce que le dispositif ne se transforme pas en une illusion. Illusion, car le professionnel éprouvera encore plus de difficultés pour obtenir la confiance des usagers, condition *sine qua non* pour aboutir à un résultat efficace. De plus, la réponse à apporter au déficit de responsabilité parentale peut-elle se résumer à la suspension des allocations familiales ou leur mise sous tutelle ? Les parents ne sont pas à disqualifier mais à soutenir. Et c'est en dépassant le strict transfert des prestations à un tiers que la relation d'aide entre la famille et les professionnels pourra s'épanouir. Dans ce cadre, le délégué sera conduit à dédramatiser, à tenter d'élaborer avec les familles des solutions, à cerner des compétences. Mais l'investissement des familles requiert une démarche individuelle. Les parents doivent être positionnés comme acteurs, le délégué « *ne gérant pas à la place de, mais avec* ».

En conclusion, il apparaît que, malgré une utilisation à géométrie variable suivant les textes de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial, celle-ci s'inscrit aujourd'hui nécessairement dans le champ de la protection de l'enfance. Toute autre porte d'entrée dans le dispositif devrait donc logiquement y faire référence.

## ■ UNE MESURE À DÉVELOPPER

Constituant un outil à part entière de la protection de l'enfance, la MJAGBF tarde pourtant à trouver sa juste place et sa pleine reconnaissance. Si elle a gagné en lisibilité, des obstacles persistent. Quelles peuvent en être les causes ? Quelles difficultés jaillissent et freinent sa mise en œuvre ? Que pouvons-nous proposer pour que ce dispositif puisse être mobilisé dans l'intérêt de l'enfant comme de sa famille ?

## ■ L'articulation des mesures : quels impacts ?

Tout d'abord, pour déclencher une mesure, il faut que plusieurs conditions soient réunies : « *lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L.22-3 du Code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou*



*morale qualifiée, dite "déléguée aux prestations familiales"». Tout l'esprit de la loi sur la protection de l'enfance met en évidence la volonté de renforcer et de développer la prévention en amont de l'intervention judiciaire, ceci en activant de manière concrète une palette de réponses. La création d'une « mesure administrative », prévue à l'article L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles, participe à cet objectif. Par ailleurs, la définition de la mesure judiciaire donnée par l'article 375-9-1 du Code civil indique que celle-ci peut être ordonnée par le juge des enfants « lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins [...] et que l'accompagnement en économie sociale et familiale [...] n'apparaît pas suffisant. »*

L'emploi de la conjonction de coordination « et » n'est pas un simple jeu d'écriture. Elle pose les questions de l'articulation entre les deux mesures, administrative et judiciaire et celle relative à l'application de la quasi subsidiarité de la justice. La mesure judiciaire ne risque-t-elle pas de n'être qu'une mesure de substitution à l'échec avéré des dispositifs sociaux administratifs ? Elle pose également la question de l'adhésion des familles à « l'offre de soutien », question très prégnante dans la logique de la nouvelle loi tout en faisant la part belle à l'évaluation, au diagnostic et à la « valeur parent » sollicitée lors de la phase administrative de l'accompagnement. L'adhésion est en effet le pivot de l'ensemble du déroulé des actions. Mais peut-on en permanence en appeler aux ressources des individus alors que, précisément, l'histoire de ceux-ci, leur environnement propre, la précarité les ont anéantis ou du moins affaiblis<sup>5</sup> ? Aujourd'hui, après des années de précarité et l'émiettement des valeurs, nombreuses sont les familles qui cumulent handicaps économiques et sociaux. Dès lors, leurs problèmes relationnels s'aggravent, tout comme les difficultés éducatives. La non-adhésion des familles ne doit pas être l'alibi pour ne rien changer d'autant que la mesure judiciaire garde son caractère d'exception. La primauté de la réponse éducative passe par une adhésion forte à construire avec les familles, où les enjeux sont clairement abordés, un travail sans faux-semblant dans l'intérêt même des enfants.

Si auparavant, avec la mise en jeu de la TPSE, les délégués constataient que les mesures arrivaient trop tardivement avec des familles se retrouvant avec des dettes de loyer ou, pire, en situation d'expulsion, le nouveau dispositif mis en place est-il à ce jour garant d'une meilleure efficacité ou, au contraire, a-t-il laissé en l'état cette problématique ? Statistiquement et pour ne rester que sur le « baromètre de la dette de loyer » rien n'a évolué. Alors que le nombre de prononcés de mesure diminue, lui, considérablement.

---

5. Marc PIMPETERRE, « L'adhésion des familles : un idéal ? », TSA, Points de vue, juillet/août 2009 n° 4, p. 62.

Au titre des points positifs, on notera que l'inscription de la mesure judiciaire dans le champ de l'assistance éducative doit entraîner sa reconnaissance dans les schémas départementaux de prévention et de protection de l'enfance et améliorer son repérage par les travailleurs sociaux, repérage qui dépasse largement le simple changement d'appellation. Les fiches actions ou guides qui en découlent devraient définir le début et la fin de chaque intervention, les missions de chacune. Avec un enjeu majeur : cette inscription dans les schémas devrait permettre d'adapter le dispositif aux différentes problématiques tout en prévoyant l'articulation entre les deux mesures (AESF et MJAGBF). Elle ne pourra faire l'économie d'une réflexion sur les indicateurs de danger afin de parvenir à « *une grille de lecture partagée* ». Le partenariat entre les différents acteurs locaux sera amené à se développer, à se structurer. Il en va de la protection des enfants et du soutien aux parents. Les délégués pourront aussi emmener les parents vers les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAPP) afin qu'ils puissent échanger avec d'autres familles sur leurs problématiques communes, sur la nécessaire élaboration de repères. Dans cette optique, la loi « enfance » pourrait entraîner une dynamique très positive entre les professionnels grâce aux diagnostics effectués par des équipes pluridisciplinaires.

## || Des propositions

31

Comme il a été souligné plus haut, l'application du principe de quasi subsidiarité de la justice ne devrait pas entraîner une utilisation en bout de course de la MJAGBF. En effet, dans les cas de situation trop enkystées ou de non-adhésion des familles, l'évaluation des besoins devrait pouvoir aboutir à une mesure judiciaire (sachant que la notion de danger de l'article 375 du Code civil ne constitue pas en elle-même une troisième condition de mise en jeu de la MJAGBF) sans avoir pour obligation de mettre en œuvre une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. Cette position est confortée par le ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité qui, dans son guide relatif à l'intervention à domicile, informe que « *la mise en œuvre d'une MAESF peut précéder l'instauration d'une MJAGBF* ». L'évaluation pourrait prendre pour assise la connaissance par les partenaires d'actions menées, *via* les travailleurs sociaux, des circonscriptions des conseils généraux, mais aussi probablement par les centres communaux d'action sociale, les caisses d'allocations familiales ou tout intervenant pouvant entraîner la mise à plat et en perspective d'une situation donnée avec ses conséquences sur les enfants en termes de logement, de santé, d'éducation, de loisirs par une utilisation des prestations familiales contraire à l'intérêt de l'enfant. Les protocoles départementaux seront – ou devront – être innovants sur cet axe-là. Non parce qu'une

mesure judiciaire est la panacée ; mais parce qu'il convient, dans certains cas préalablement évalués, d'utiliser une palette relative à un cadre contenant et de venir ensuite vers une mesure administrative, encore une fois dans l'intérêt des enfants et de la famille elle-même.

De surcroît, si le principe de la mise en jeu d'une MJAGBF repose sur un échec de la MAESF, force est de constater qu'à ce jour une grande majorité des départements n'ont pas mis en place cette mesure. Ce qui freine par ricochet le prononcé de mesure judiciaire. Mais la crise économique que nous vivons depuis plusieurs années et ses conséquences sur les familles (notamment les plus fragilisées d'entre elles comme les familles isolées, monoparentales ou celles dont la solidarité familiale et intergénérationnelle ne fonctionne plus, celles frappées par une perte d'emploi) sont pour autant bien réelles. Comme il a été souligné à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant par la Fondation Abbé-Pierre, la crise du logement, facteur aggravant et lancinant, a des impacts sur les enfants au niveau sanitaire, psychologique et social. Alors que sont devenues les familles fragilisées qui ont besoin d'aide ? Bénéficient-elles d'autres dispositifs leur permettant de maintenir la tête hors de l'eau ? Ou paradoxalement et devant l'ampleur des difficultés, n'ont-elles plus la force de solliciter ? Autant de questions qui mériteraient des réponses. Le désintérêt de l'État qui se manifeste par l'absence de fonds mis à disposition des conseils généraux pour mettre en œuvre la loi enfance peut en être une mais ne résout en rien les difficultés des familles qui s'accumulent et qui rejailliront tôt ou tard. L'enchevêtrement des dispositifs issus de la loi du même jour mais relative aux majeurs protégés (2007-n° 308) peut en être une autre<sup>6</sup>. Nous constatons en effet une dérive lorsque la Mesure d'accompagnement social personnalisée est mise en avant en lieu et place de l'AESF. Qu'est-ce qui pousse les conseils généraux à positionner l'action sociale en priorité sur la protection de l'enfance ? Toujours est-il que nombre de familles semblent échapper aux « offres de soutien ». Et que les déficits tout comme les difficultés de celles-ci s'accroissent, laissant des enfants en souffrance avec des conditions de vie compromises. Petite clé d'entrée dans la protection de l'enfance, la chute des prononcés de MJAGBF est malheureusement, dans le cas présent, révélatrice d'un malaise réel et non d'un manque de besoin.

Enfin, il est important de souligner que, si la MJAGBF présente une place spécifique dans le champ de la protection de l'enfance, elle peut se combiner avec d'autres dispositifs, d'autres actions d'accom-

---

6. « Réforme des tutelles : les départements sont-ils prêts ? » *Journal de l'Action Sociale*, janvier 2009 p. 25 à 29.

pagement proposées à la famille comme l'aide éducative à domicile, l'intervention d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale... Soumis au secret professionnel par fonction<sup>7</sup>, le délégué aux prestations familiales se doit de faire partie de l'action collective réalisée auprès des enfants. Dans ce cadre, il me semble primordial que l'exercice d'une MJAGBF doive s'inscrire et donc apparaître dans le « projet pour l'enfant » et ce même s'il ne s'agit pas dans le cas présent d'un projet pour un enfant mais d'un projet pour la famille dans l'intérêt de chaque enfant.

---

7. Marc PIMPETERRE, Pierre VERDIER, « Le délégué aux prestations familiales et le secret professionnel », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, 29 mai 2009, n° 4, p. 62.